



ARRETE MUNICIPAL N° 311/2025

FERMETURE TEMPORAIRE POUR VENTS VIOLENTS

DU PETIT BOIS, DU SKATE-PARC, DU TERRAIN MULTI-SPORTS, DES COURS DE TENNIS, DU PARC DE MONTAMER ET DES MARCHÉS EXTERIEURS

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale ;

Vu les conditions climatiques annoncées par les services de Météo France pour la nuit du Mercredi 22 Octobre 2025 au Jeudi 23 Octobre 2025 pour vigilance orange vents violents et submersion ;

Considérant les risques de chutes de branches, d'arbres ou de matériel en secteurs ouverts au public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de mise en sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 :

Les lieux cités ci-dessous seront fermés au public à compter du Mercredi 22 Octobre 2025 à 18 heures et ce jusqu'à la fin de l'alerte météo.

- En raison des risques de chutes de branches, d'arbres aux abords d'aires de jeux et structures sportives, à savoir :
 - Le petit bois
 - Le skate parc
 - Le terrain multisports
 - Les cours de tennis
 - Le parc de Montamer ;
- En raison des risques de chutes de matériel sur les marchés communaux extérieurs Place d'Antioche et Place des Tilleuls ;

Article 2 : Les structures métalliques des bancs de marchés devront impérativement être démontées et retirées du domaine public.

Les mobiliers des terrasses se trouvant sur le domaine public devront être rangés, stockés ou regroupés et attachés ensembles.

Article 3 : La réouverture des lieux sera soumise aux conditions climatiques, de son évolution ou risques/dégâts constatés

Article 4 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords des lieux précités.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré
Le 22 Octobre 2025
Le Maire,
Gisèle VERGNON



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.